

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**

3ème chambre 4<sup>ème</sup> section

JUGEMENT rendu le 27 Mai 2010

**DEMANDERESSES**

Madame Vanessa BRUNO  
18 rue des Quatre Fils  
75003 PARIS

SAS SOLUNE - VANESSA BRUNO  
8 rue de la Pierre LEVEE  
75011 PARIS

représentées par Me Pascal NARBONI, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire E700

**DÉFENDERESSES**

S.A.S GROUPE MB DIFFUSION  
104 Cours Albert Thomas  
69008 LYON 08

représentée par Me Philippe SEDBON, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire C607

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**  
Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente  
Agnès MARCADE, Juge  
Rémy MONCORGE, Juge  
assistés de Katia CARDINALE, Greffier

**DÉBATS**

A l'audience du 02 Avril 2010 tenue publiquement

N° RG : 09/01929

**FAITS ET PROCÉDURE**

Mme Vanessa Bruno, qui exerce la profession de styliste, expose qu'elle notamment créé en décembre 2004 un modèle de sac à main dénommé "Lune" qui connaît un grand succès depuis sa diffusion. Le sac "Lune" existe en version en gros cuir souple et également en cuir souple et coton, en cuir et lapin, en cuir et lin ou encore en cuir et satin pour l'été. Il est vendu en grand format, petit format et format "week-end" pour un prix qui s'échelonne entre 115 € et 650 €. La société Solune - Vanessa Bruno est une société dirigée par Mme Vanessa Bruno qui exploite les droits patrimoniaux portant sur les créations de cette dernière qu'elle commercialise. Mme Bruno indique avoir découvert courant janvier 2007 que la société Galeries Lafayette offrait à la vente un modèle de sac à main de la

marque Liu Jo commercialisé au prix de 299 € qui présente des caractéristiques similaires à celles de son modèle original de sac à main "Lune".

Dans ces conditions, par acte en date du 16 avril 2007, Mme Vanessa Bruno et la société Solune -Vanessa Bruno ont fait assigner la société Galeries Lafayette devant ce tribunal, sur le fondement des articles L.112- 1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, en contrefaçon et en concurrence déloyale ainsi qu'en réparation de leur préjudice.

Par acte en date du 13 février 2008, la société Galeries Lafayette a appelé en garantie la société Groupe MB Diffusion et les deux instances ont été jointes par ordonnance du 11 avril 2008.

A la suite d'un rapprochement intervenu avec la société Galeries Lafayette, les demanderessees se sont désistées de leur instance et de leur action à l'encontre de cette dernière.

Par conclusions du 3 février 2010, elles demandent, à titre principal, la condamnation de la société Groupe MB Diffusion à payer à la société Solune - Vanessa Bruno la somme de 150.000 € à titre de provision sur dommages et intérêts au titre de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et à Mme Bruno la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts pour violation de son droit moral, avec intérêts au taux légal à compter de la date de l'assignation et anatocisme, outre des mesures d'interdiction et de confiscation sous astreinte et, à titre subsidiaire, au cas où la contrefaçon ne serait pas retenue, la condamnation de la défenderesse à payer à la société Solune - Vanessa Bruno la somme de 150.000 € à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale, ainsi que la publication du jugement à intervenir et l'allocation de la somme de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elles font notamment valoir, d'une part, que la société Solune –Vanessa Bruno est bien recevable à agir en qualité de titulaire des droits patrimoniaux qu'elle détient sur le modèle de sac "Lune" revendiqué.

D'autre part, elles soutiennent que le sac dont s'agit est à la fois clairement identifiable et parfaitement datable pour avoir été divulgué au public à l'occasion de la présentation de la collection automne - hiver 2005 -2006.

Par ailleurs, elles font valoir que le sac est original et protégeable au titre du droit d'auteur en ce qu'il se caractérise par une combinaison nouvelle d'éléments connus.

Elles ajoutent que le sac litigieux commercialisé par la défenderesse reproduit la même combinaison arbitraire d'éléments que le sac "Lune" et qu'il en constitue la contrefaçon, laquelle est établie par la facture d'achat du sac Liu Jo délivrée par la société Galeries Lafayette. Elles font, en outre, valoir que le modèle de sac contrefaisant leur cause un préjudice important en banalisant le modèle "Lune", qui est emblématique de la marque "Vanessa Bruno", et en portant atteinte à son prestige, indépendamment du préjudice commercial subi par la société Solune -Vanessa Bruno qui ignore l'ampleur de la masse contrefaisante faute de production de documents probants par la défenderesse sur ce point.

Par conclusions du 4 mars 2010, la société Groupe MB Diffusion soulève, d'une part, l'irrecevabilité de la société Solune – Vanessa Bruno en son action en ce qu'elle ne prouve pas qu'elle est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur sur le modèle de sac "Lune", elle fait valoir, d'autre part, que le modèle dont s'agit est dépourvu d'originalité et n'est donc pas protégeable au titre du droit d'auteur et elle sollicite, en conséquence, le débouté des demanderessees de leurs prétentions et l'allocation de la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle soutient, par ailleurs, que le sac Liu Jo ne constitue pas la contrefaçon du sac "Lune" dans la mesure notamment où la marque éponyme ainsi que le sigle "LJ" apparaissent de façon claire, parfaitement lisible et en gros caractères sur l'ensemble du sac et où il n'existe donc pas de risque de confusion pour une cliente d'attention moyenne.

Elle ajoute que les demanderessees ne rapportent pas la preuve des

prétendus actes de contrefaçon qu'elles invoquent.

Elle fait valoir, en outre, que la masse contrefaisante n'est constituée que de 6 sacs ainsi qu'il résulte de la facture du fabricant italien et de l'attestation de son expert comptable.

## MOTIFS

Sur l'irrecevabilité de la demande de la société Solune – Vanessa Bruno Aux termes de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée". Il est acquis qu'en l'absence de revendication de l'auteur, l'exploitation de l'oeuvre par une personne morale sous son nom fait présumer, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'oeuvre des droits patrimoniaux. En l'espèce, la qualité de créateur du sac "Lune" de Mme Vanessa Bruno n'est pas contestée et cette dernière a expressément reconnu les droits patrimoniaux de la société Solune -Vanessa Bruno sur le sac considéré qui justifie, en ce qui la concerne, exploiter commercialement le sac depuis août 2005 par les factures qu'elle verse aux débats. Par conséquent, la société demanderesse est bien titulaire des droits patrimoniaux sur le sac "Lune" revendiqué et elle sera déclarée recevable dans sa demande en contrefaçon formée à rencontre de la société Groupe MB Diffusion.

Sur l'originalité du sac "Lune".

La société défenderesse soutient que le sac "Lune" ne présente "aucune particularité marquante par rapport à la tendance de style qui a caractérisé ces dix dernières années les modèles de sac féminins". Elle fait notamment valoir que le modèle dont s'agit à "une forme rectangulaire avec un fond plat", qui est parfaitement banale, que l'apposition d'une bande de cuir sous forme de ceinture correspond à une tendance de la mode, que les poches sur les faces avant et arrière du sac constituent des éléments purement fonctionnels et que l'absence de tout caractère original dudit sac est attestée par des antériorités telles que les sacs "Kelly" et "Birkin" de la maison Hermès et par des modèles Fendi, Bottega Veneta, Upla et La Bagagerie. Cependant, force est de constater que les antériorités invoquées par la société Groupe MB Diffusion ne sont pas pertinentes puisqu'aucune ne comporte la réunion des éléments caractéristiques du modèle "Lune" suivants :

-une large rehausse en cuir en forme de ceinture à bords francs

-la rehausse est maintenue sur le sac par les départs de poignée et par deux pattes de cuir rivetées de chaque côté du sac

-cette rehausse en forme de ceinture possède deux boucles à rouleau sur la face du sac

-la face et le dos du sac comportent une grande poche en façade avec deux plis de chaque côté

-cette poche est finie sur le haut par un biais de cuir piqué à cheval et elle se ferme par un top magnétique dont la partie femelle est posée sur le corps du sac et la partie mâle sur la poche

-les côtés sont assemblés sur la face et le dos avec un passepoil gainé de cuir.

Ainsi, contrairement à ce que prétend la défenderesse, il apparaît que, si les éléments qui composent le modèle de sac à main "Lune" sont connus, leur combinaison est originale et traduit un parti pris esthétique qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur.

Par conséquent, le modèle "Lune" doit bénéficier de la protection instaurée par le Livre I du code de la propriété intellectuelle.

Sur la contrefaçon

Il est constant que, pour apprécier l'existence de la contrefaçon, le juge doit se fonder sur les ressemblances et non sur les différences.

En l'espèce, il importe peu que la marque Liu Jo ainsi que le sigle "LJ" soit porté sur l'ensemble du sac litigieux et que ce sac comporte un accessoire purement décoratif sous forme d'anneau- porte clé auquel sont accrochés les deux initiales formant le logo de la marque précitée. Il convient exclusivement de s'attacher à la reprise des éléments caractéristiques qui constituent l'originalité du sac "Lune".

Or, il est établi que le sac Liu Jo comporte notamment, comme le sac revendiqué, des poignées à section ronde, des anneaux attachés au corps du sac par une patte de cuir fixée par deux rivets métalliques, une rehausse en forme de ceinture à bords francs maintenue sur le sac par les dépôts de poignée ainsi que par deux pattes de cuir rivetées de chaque côté du sac et possédant deux boucles à rouleau sur la face du sac et des poches en façade et au dos qui est finie sur le haut par une piqûre en forme de biais de cuir, les poches se fermant par un top magnétique.

Il en résulte que le sac Liu Jo a repris la même combinaison arbitraire que le sac "Lune" et qu'il se dégage de leur comparaison une impression d'ensemble identique qui caractérise la contrefaçon.

Enfin, dès lors que la preuve de la matérialité de la contrefaçon peut se faire par tous moyens, la preuve des faits de contrefaçon est suffisamment rapportée en l'espèce par la production de la facture d'achat du sac Liu Jo délivrée par la société Galeries Lafayette et par celle de la facture de la société Liu Jo à la société Groupe MB Diffusion du 22 décembre 2006 sur laquelle figure la référence du modèle de sac litigieux dénommé "Borsa Logata".

Sur les mesures réparatrices

Il résulte de la facture susvisée du 22 décembre 2006 que 6 sacs "Borsa Logata" ont été vendus par le fabricant italien à la défenderesse pour le prix unitaire de 114,50 €.

Aux termes de l'accord de partenariat commercial du 5 juillet 2006 conclu avec la société SPAM, agissant au nom et pour le compte de la société Galeries Lafayette, la société Groupe MB Diffusion s'est notamment engagée à consentir à cette dernière l'exclusivité de la vente de ce produit en contrepartie de l'emplacement personnalisé qui lui était réservé et qui constituait un puissant vecteur promotionnel pour ledit produit.

Par ailleurs, l'expert comptable de la société défenderesse, le Cabinet Segaud et Associés, confirme qu'au vu de la facture précitée, ce sont bien 6 articles Borsa Logata référencés 29437 qui lui ont été vendus par la société Liu Jo en décembre 2006.

Les demanderesse:: contestent la valeur probante de ces documents mais elles ne produisent aucune pièce de nature à les remettre en cause, étant observé qu'elles n'ont pas jugé utile de recourir, avant d'engager la présente instance, au mode de preuve que constitue la saisie contrefaçon. Dans ces conditions, compte tenu de la faible ampleur de la masse contrefaisante, il convient d'allouer à la société Solune - Vanessa Bruno une somme limitée à 4.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation tant du préjudice né de la banalisation de son modèle que du préjudice commercial qu'elle a pu subir et résultant de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur. En outre, il sera accordé à Mme Vanessa Bruno la somme de 5.000 € en réparation de l'atteinte portée à ses droits moraux d'auteur.

Enfin, il convient de faire droit à la mesure d'interdiction et de remise sous astreinte sollicitée par les demanderesse dans les termes du dispositif du présent jugement.

En revanche, elles seront déboutées tant de leurs demandes au titre des intérêts, s'agissant de créances indemnitaires qui ne produisent d'intérêts moratoires qu'à compter du jour où elles sont judiciairement fixées, que de leur demande de publication du jugement, mesures qu'il n'apparaît pas nécessaire d'ordonner en l'espèce. L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

L'équité commande l'allocation à chacune des demandresses d'une somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,  
Dit que le modèle de sacs à main "Lune" dont Mme Vanessa Bruno est fauteur est original et bénéficie de la protection du Livre I du code de la propriété intellectuelle.

Dit qu'en commercialisant un modèle de sac à main dénommé "Borsa Logata", la société Groupe MB Diffusion a commis des actes de contrefaçon au préjudice de Mme Vanessa Bruno et de la société Solune - Vanessa Bruno.

En conséquence, fait interdiction à la société Groupe MB Diffusion d'exposer, de vendre sur le territoire français le modèle de sac à main contrefaisant sous astreinte de 500 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement.

Enjoint à la société Groupe MB Diffusion de remettre aux demandresses les sacs contrefaisants en vue de leur destruction sous astreinte de 500 € par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification du jugement.

Se réserve la liquidation des astreintes.

Condamne la société Groupe MB Diffusion à payer à la société Solune - Vanessa Bruno la somme de 4.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur. La condamne à payer à Mme Vanessa Bruno la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée à ses droits moraux d'auteur.

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la société Groupe MB Diffusion à payer à Mme Vanessa Bruno et à la société Solune - Vanessa Bruno la somme de 3.000 € chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société Groupe MB Diffusion aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Narboni par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 27 Mai 2010

Le Greffier  
Le Président